

**Autorisation de destruction des sangliers par tirs de nuit menés par
LE PROPRIETAIRE POSSESSEUR OU FERMIER
(Titulaire du permis de chasser en cours de validité)**

**Sous la responsabilité du LOCATAIRE DE CHASSE
et après accord du LIEUTENANT DE LOUVETERIE TERRITORIALEMENT COMPETENT
DANS LE CADRE DE LA PRÉVENTION DES DÉGÂTS**

Locataire de chasse :

Adresse

CP + Localité : -

DATE AUTORISATION LIEUTENANT DE LOUVETERIE :

(Joindre autorisation)

AUTORISE LE PROPRIETAIRE POSSESSEUR OU FERMIER

Nom Prénom

Adresse

CP + Localité : -

Numéro permis de chasser : délivré le

Date validation :

A PRATIQUER DES OPERATIONS DE TIRS DE NUIT SUR L'ESPECE SANGLIER SANS SA PRESENCE

Pour la période du.....-au

Sur le(s) lot(s) suivant(s)

N° de lots	Communes	Sections/Parcelles ou lieux dits	Superficies

Observations :

.....

.....

.....

.....

Date de l'autorisation : -----

Signatures

Le locataire de chasse	Le propriétaire ou possesseur fermier

**Les secteurs et les parcelles concernées par les tirs de nuit sont exclusivement celles qui sont soumises à la politique agricole commune (cultures agricoles, prés, vignes...).
Aucun tir de nuit n'est possible dans les bois, bosquets, roselières et forêts.**

1. L'utilisation de lampes torches, de sources lumineuses artificielles, d'adaptateurs ou lunettes de visée à intensificateur de lumière, d'appareils de visée ou de vision thermique est autorisée conformément à la réglementation en vigueur.
2. Les tireurs devront être porteurs d'un permis de chasser en cours de validité.
3. Toutes les mesures de sécurité devront être prises par les locataires de chasse, les propriétaires ou possesseurs fermiers, en veillant notamment à ce que les tirs soient fichants et à courte distance
4. Le titulaire, porteur de la présente autorisation est totalement responsable de ses tirs.
5. La recherche d'un sanglier blessé lors des tirs de nuit, à l'aide d'un chien de sang, n'est autorisée que de jour. Elle sera placée sous la responsabilité du locataire de chasse.